

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro 126/2021/CONV
Conseil d'administration du 25 juin 2021 :

Sujet : Projet SAFIR – Equipement scientifiques 2021 (plateforme pour applications Spatiales et Aéronautiques par la Fonctionnalisation des Surfaces en associant Industriels Innovation et R&D)

Comme le prévoit la réglementation, le conseil d'administration doit être informé et se prononcer quant à l'engagement de l'établissement sur des programmes de recherche dont une partie du financement est acquise sur subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine et dont le volume financier dépasse 500 000 €.

La plateforme SAFIR est adossée au laboratoire commun PROTHEÏS (IRCER, Safran, Oerlikon).

Le projet SAFIR a été présenté au service de la Région Nouvelle-Aquitaine pour instruction. Il concerne l'acquisition d'équipements scientifiques.

Deux industriels sont également partenaires de ce projet : : SAFRAN et OERLIKON SURFACE SOLUTIONS.

Le montant total du projet dans sa phase 1 est de 1 806 000 €.

Sur cette première phase, la Région Nouvelle-Aquitaine a donné une suite favorable en accordant une subvention à hauteur de 903 000 €.

Les soutiens financiers apportés par les industriels sont les suivants :

- SAFRAN : 120 000 € + 83 000 € convention en cours de finalisation
- OERLIKON SURFACE SOLUTIONS : 700 000 €

Après échanges en séance, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'engagement de l'établissement sur ce projet.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 25/06/2021

La Présidente de l'Université

Isabelle Klock-Fontanille

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 juin 2021.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*